

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 1104

**fixant des prescriptions complémentaires à Monsieur Jacques SAGOT
pour l'exploitation d'une unité de récupération et de traitement
de véhicules hors d'usage, à SAINT GERMAIN DE PRINÇAY**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement notamment le titre 1er du livre 5 (parties législative et réglementaire) ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU la circulaire du 10 avril 1974, relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-Dir/1-327 du 8 avril 1992 autorisant les activités de la SARL MONTOURNAIS RECUPERATION à Saint Germain de Prinçay ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ/-946 du 22 novembre 2011 portant agrément n°PR-85-0024-D à la société SAINT GERMAIN RECUPERATION pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, à Saint Germain de Prinçay ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 16 juillet 2012, effectuée par Monsieur Jacques SAGOT ;
- VU la demande en date du 16 juillet 2012 présentée par Monsieur Jacques SAGOT, en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'agrément n°PR-85-0024-D susvisé ;
- VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 1er octobre 2012 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 26 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

A r r ê t e

Article 1

1.1 - Modification de l'article de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1992 susvisé

L'alinéa 1 de l'article 1 est modifié comme suit :

« Monsieur Jacques SAGOT est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter en zone artisanale de la commune de Saint Germain de Prinçay un chantier de récupération de véhicules usagés ou accidentés avec démontage, stockage et vente de pièces détachées. »

1.2. - Agrément VHU du 22 novembre 2011

L'arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ/-946 du 22 novembre 2011 portant agrément n°PR-85-0024-D pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, délivré initialement à la société SAINT GERMAIN RECUPERATION, est transféré à Monsieur Jacques SAGOT, dont le siège social est situé à SAINT GERMAIN DE PRINCA Y.

Par conséquent, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 ci-dessus demeurent applicables à l'établissement précité, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 2

2.1. - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2.2. - Publicité de l'arrêté

A la mairie de Saint Germain de Prinçay.

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer ;
- délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

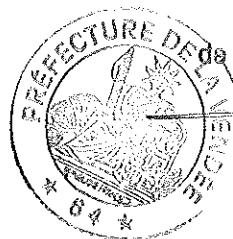
Fait à La Roche sur Yon, le 29 DEC. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée



François PESNEAU

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 1104

fixant des prescriptions complémentaires à Monsieur Jacques SAGOT pour l'exploitation d'une unité de récupération et de traitement de véhicules hors d'usage, à SAINT GERMAIN DE PRINÇAY

